

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située à SAINT-JEAN D'ILLAC, au lieu-dit "Les Deux Poteaux ».

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

$N^{\circ}: 16003 / R$

VU le Code de l'Environnement :

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes » approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005, autorisant la société GUINTOLI, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située sur la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC, au lieu-dit "Les Deux Poteaux »

VU la demande de renouvellement déposée le 13 décembre 2005 à la Préfecture de la Gironde et présentée par la société GUINTOLI.,

VU le rapport et l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 30 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que le bénéfice du renouvellement de ladite autorisation temporaire est indispensable pour mener à son terme le réapprovisionnement des marchés locaux,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Page 1 sur 2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

L'autorisation accordée à la société GUINTOLI est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 22 janvier 2006, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005.

ARTICLE 2:

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de SAINT-JEAN D'ILLAC qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé.

ARTICLE3:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN D'ILLAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 9 janvier 2006 LE PRÉFET, P/le Préfet, Le Secrétaire Général.

François PENY